

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de Santé Canada, veille à l'organisation et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention afin de fournir la prestation des soins médicaux et des soins de santé, incluant la surveillance alimentaire, requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada, notamment pour participer à cet évènement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente de collaboration visant à combiner leur expertise respective lors du XII^e Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QU'une telle entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie à Québec du 17 au 19 octobre 2008, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50756

Gouvernement du Québec

Décret 982-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par le décret n^o 148-2007 du 14 février 2007, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, les coûts de location à long terme d'autobus et de minibus urbains à l'état neuf;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver des modifications au programme d'aide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, jointes en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. L'article 2 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Les paragraphes *b* à *i* du premier alinéa et le deuxième alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la location à long terme, à l'état neuf, d'autobus et de minibus urbains. »

2. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

«3. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat, le remplacement ou la location à long terme, à l'état neuf, de minibus urbains et d'autobus urbains, et pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation des réseaux d'autobus.»

3. L'article 28 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une subvention relative à la location à long terme, à l'état neuf, d'autobus et de minibus urbains visée au troisième alinéa de l'article 2. Cette subvention est versée en autant que leur location est pour une durée minimale de six ans sans excéder une durée de dix ans.»

4. Les présentes modifications du programme s'appliquent à compter du 8 octobre 2008.

50757

Gouvernement du Québec

Décret 983-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT des modifications additionnelles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets n^o 148-2007 du 14 février 2007 et n^o 982-2008 du 8 octobre 2008, établit les règles de financement du transport collectif des personnes ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour une période déterminée, d'actualiser certaines mesures du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les modifications additionnelles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, jointes en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est modifié par l'addition, après l'article 36, du suivant :

«36.1. À compter du 8 octobre 2008, les adaptations suivantes s'ajoutent aux mesures prévues dans le présent programme, et ce, uniquement en ce qui concerne l'accroissement de l'offre de service spécifique à l'automne 2008 :

1^o l'article suivant est ajouté après l'article 3 :

«3.1. Une subvention égale à 100 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, mais sans dépasser 100 000 \$ par véhicule, pour l'achat ou la location, à l'état usagé, de minibus urbains et d'autobus urbains, ainsi que pour leur rénovation.» ;

2^o le taux de 75 % prévu à l'article 5 est remplacé par celui de 100 %, en autant seulement que sont concernés :

a) l'acquisition, la construction et l'agrandissement d'un bien immeuble pour les fins d'une utilisation comme stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ;

b) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus ;

3^o le taux de 75 % prévu au deuxième alinéa de l'article 6 est remplacé par celui de 100 % en autant seulement que sont concernées :

a) la location, à l'état usagé, du matériel roulant des trains de banlieue, ainsi que sa réfection ;

b) la réfection de l'infrastructure ferroviaire ;